Séance du vendredi, 02 octobre 2026 à 20h00

Sous la présidence de M. Christophe FRIEDRICH, Maire

Conseillers élus : 19, en fonction : 19, présents : 17 (quorum atteint)

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Dominique FAULLUMEL
MEMBRES PRESENTS : M. ATIBARD Arnaud, Mme BAUER Sybille, Mme DIETZ Laurianne, M. EBER Noé, Mme ESSLINGER Chantal, Mme FREY Laetitia, M. FRIEDRICH Christophe, M. FRIEDRICH Florian, M. GILLMANN Sébastien, M. HAMEURY Marc, M. HISS Sébastien, M. IMBERT Jean-Pierre, Mme LUTZ Anne, M. MAETZ Claude, M. MULLER Loïc, Mme RHINN Muriel, Mme SCHMITT Magali.
MEMBRE ABSENTS EXCUSES : Mme GRASS Sophie (procuration à FRIEDRICH Christophe), Mme LAUGEL Virginie (procuration à MULLER Loïc).

ORDRE DU JOUR : **1**. Adoption des PV des séances du 26 juin 2026 – **2**. CEA : Contribution volontaire au Fonds de Solidarité pour le Logement – **3**. CEA : Plan Départemental des Itinéraires de Rando Alsace (PDIPR) - **4**. Prise en charge des frais de formation dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF) - **5**. Révision des Autorisations Spéciales d'Absences (ASA) - **6**. Subventions - **7**. Renouvellement du Bureau de l'Association Foncière - **8**. Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) : Désignation de deux représentants - **9**. Acquisition immobilière - **10**. Avis sur la modification des paroisses de Molsheim et de Dorlisheim - **11**. Divers.

ADOPTION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU 26 JUIN 2026

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte les procès-verbaux de la séance du 26 juin 2026.

28/2026 : COLLECTIVITE EUROPENNE D'ALSACE : CONTRIBUTION VOLONTAIRE AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est géré et coordonné à l'échelle départementale par la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).
En 2025, plus de 3500 ménages alsaciens (soit 15 583 foyers en 5 ans) ont pu être soutenus pour accéder à un logement, s'y maintenir ou faire face à des impayés d'énergie ou d'eau.
La CEA nous indique que la pérennité du FSL est aujourd'hui fragilisé par la hausse significatives des demandes et par la conjoncture économique et sociale. La contribution de la CEA a ainsi augmenté de 250 000 euros en 2026, la portant à plus de 1 500 000 millions d'euros.
La CEA propose à l'ensemble des communes alsaciennes un engagement partagé afin de consolider durablement le dispositif.
La CEA suggère ainsi une contribution volontaire au FSL de notre commune sur la base d'un montant forfaitaire de 500 euros par tranche de 1 000 habitants, soit un total de 1 500 euros.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE de ne pas allouer de contribution volontaire au Fonds de Solidarité Logement à la Collectivité Européenne d'Alsace

CHARGE monsieur le Maire d'en informer la Collectivité Européenne d'Alsace.

29/2026 : COLLECTIVITE EUROPENNE D'ALSACE : PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET RANDONNEE ALSACE (PDIPR)

Vu l'article L.361-1 du Code de l'Environnement ;
Vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plan départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (Réf. NOR : PRMEB861216C)
Vu les articles L.161-6-1 et D.161-11-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux pris en application de l'article D.161-11-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Monsieur le Maire expose que selon les informations communiquées en date du 28 juillet 2026, la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) souhaite réaffirmer son engagement en fa veur d'un développement équilibré des sports de nature, conciliant les usages sportifs et de loisirs et la préservation des milieux naturels.
Pour cela, la CEA envisage d'adopter un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) à l'échelle de l'Alsace devant permettre aux acteurs de traduire leurs priorités en matière de randonnées pédestres, équestres et VTT de leur territoire et de la discipline concernée.
La mise en œuvre de ce plan s'appuie sur une logique de partenariat :

- **La CEA** est le maître d'ouvrage du plan ; elle accompagne les acteurs des sports de nature à travers les différents réseaux qu'elle anime et les outils qu'elle met à disposition des partenaires ;
- **Les comités sportifs et le Club Vosgien** développent l'offre et la gestion des grands itinéraires structurants ;
- **Les intercommunalités**, pour celles disposant de la compétence correspondante, portent une politique de développement local d'offre d'itinérance, de développement touristique, de protection de l'environnement, de mobilités, d'aménagement du territoire … ; elles assurent la cohérence territoriale. A ce titre, elles sont concernées par la coordination et la gestion du réseau des itinéraires de leur périmètre.

La mise en place d'un PDIPR permet de garantir la continuité des itinéraires et de la qualité de l'offre du réseau de randonnées.

En effet, il donne un cadre permettant de vérifier que les nécessaires autorisations de passage sur des parcelles de terrains sont bien contractualisées auprès des propriétaires publics et privés, qu'un entretien régulier est en place, que les aménagements effectués et sécurisés sont autorisés et que les mesures de conciliation environnementales sont bien prises en compte. Il n'a toutefois pas d'effet juridique sur le droit de propriété et ne contraint donc pas un propriétaire à maintenir un sentier dont il ne souhaiterait pas ou plus le passage sur son terrain.

Cependant, ce plan a un effet juridique pour la seule protection des chemins ruraux. En effet, il prévoit un dispositif de rétablissement de l'itinéraire en cas de suppression ou d'aliénation d'un chemin rural inscrit au dit plan.

L'adoption de ce plan par la CEA nécessite une consultation obligatoire de l'ensemble des communes intéressées par le plan, ou susceptibles de l'être.

Le Conseil Municipal,
après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Considérant selon l'article L.361-1 du Code de l'Environnement, la CEA établit, après avis des communes concernées, un PDIPR et que ces itinéraires peuvent notamment emprunter des chemins ruraux, après délibération de ces mêmes communes concernées ;

Considérant que le projet de PDIPR à l'échelle de l'Alsace porté par la CEA a pour objectif de pérenniser la pratique des randonnées pédestre, équestre et VTT, de sauvegarder le patrimoine des chemins ruraux et de disposer d'un outil de dialogue pour l'aménagement du territoire ;

Considérant qu'en acceptant d'inscrire ultérieurement un chemin rural dans ce plan, la commune accepte l'affectation au public de ses chemins ruraux et assure la continuité de passage de randonneurs pédestre, équestre et VTT sur le territoire communal ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

EMET :

- Un avis favorable sur la mise en place du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée à l'échelle de l'Alsace (PDIPR Alsace) par la Collectivité Européenne d'Alsace dont une cartographie des itinéraires structurants de promenades et de randonnées ainsi qu'une extraction de cartographie des itinéraires de promenades et de randonnées traversant le territoire communal, à la date de la présente délibération, sont jointes en annexe à la présente délibération ;
- Un avis favorable quant à la stratégie de mise en œuvre de ce même plan porté par la Collectivité Européenne d'Alsace ;

ACCEPTE le principe de la participation de la commune de Griesheim-près-Molsheim pour l'inscription ultérieure au PDIPR Alsace de chemins ruraux propriété communale ;

PREND ACTE :

- Que la présente délibération n'équivaut en aucun cas à un accord définitif sur l'inscription au plan de(s) l'itinéraire(s) traversant la commune de Griesheim-près-Molsheim et que cette inscription, dont la demande relève des acteurs de la stratégie (soit les comités sportifs, le Club Vosgien ainsi que les intercommunalités), devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du conseil municipal portant autorisation de passage sur les chemins ruraux propriété communale ;
- Que la Collectivité Européenne d'Alsace informera la commune de Griesheim-près-Molsheim de l'inscription de tout itinéraire au PDIPR se situant sur le ban communal ;

CONCERNANT les chemins ruraux qui feront l'objet d'une future inscription au PDIPR Alsace et dans l'attente de cette inscription au plan,

- La commune s'engage :
    - A ne pas aliéner,
    - A leur conserver un caractère ouvert et public,
    - A accepter leur balisage,
    - A conventionner leurs modalités d'entretien, selon les termes d'une convention qui lui sera proposée lors de la procédure d'inscription ;

- A bien noté que la commune peut procéder au recensement des chemins ruraux en application de l'article L.161-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et que, dans ce cas, elle est tenue de transmettre à la Collectivité Européenne d'Alsace le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune conformément à l'arrêté ministériel du 16 février 2023 susvisé ;

ACCEPTE d'accompagner si besoin les partenaires pour la mise en œuvre du PDIPR Alsace.

30/2026 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION DANS LE CADRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le Code du travail ;
Vu l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9 ;
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 28 juillet 2026 ;

****

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'en vertu des articles L.422-4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, l'ensemble des agents publics bénéficient d'un compte personnel d'activité (CPA), à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé.

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités.

- le compte personnel de formation (CPF) qui permet aux agents de capitaliser des heures de formation qu'ils peuvent utiliser pour accéder à une qualification et de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le nombre d'heures est plafonné à 150 heures, porté à 400 heures pour les fonctionnaires qui appartiennent à un cadre d'emplois de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3. Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) à compter du 1er janvier 2017. Les droits du DIF sont transférés sur le CPF.

Il appartient à l'organe délibérant, de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF afin de

garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes et notamment déterminer les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité.

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les modalités de mise œuvre du CPF suivantes.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

Les frais de formation sont à la charge de chaque employeur. Il prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation, en dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur. L'employeur peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

- **Les frais pédagogiques**

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond du coût horaire pédagogique : 20 euros toutes taxes comprises ;
- *Et un Plafond par an et par agent : 1500 euros*

- **Les frais annexes occasionnés par les déplacements**

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel de formation *ne sont pas pris en charge par la collectivité.*

- **Remboursement**

L'agent devra rembourser les frais engagés par la collectivité :

- Lorsqu'il n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif valable,
- Lorsqu'il utilise des droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée.

MOBILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

L'agent qui entend mobiliser, les heures qu'il a acquises sur le CPF en vue de suivre des actions de formation doit solliciter l'accord écrit de son employeur.

La demande doit contenir les éléments suivants :

- La nature de son projet (motivation et objectif poursuivi, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir, recours ou non à un accompagnement type conseil en évolution professionnelle, etc.) ;
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.) ;
- Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur ;
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation ;
- Si l'agent souhaite articuler le CPF avec un autre dispositif (congé de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ou compte épargne-temps) ;
- Si l'agent entend consommer par anticipation des droits non encore acquis ;

- Le cas échéant, si l'agent demande l'attribution d'un crédit d'heures supplémentaires (limité à 150 heures), l'avis du médecin du travail attestant que l'état de santé de l'agent l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude physique à l'exercice de ses fonctions.

INSTRUCTION DES DEMANDES

- **Traitement des demandes**

Les demandes seront instruites par l'autorité territoriale par campagne intervenant du 1er au 30 novembre de chaque année.

- **Formations éligibles**

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation sauf celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Ainsi, le CPF concerne toutes les formations ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle. L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

- **Critères d'instruction**

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son compte personnel de formation.

En outre, lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ; les droits des personnes concernées peuvent être abondés d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.
Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du Code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.
La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- *situation de l'agent (niveau de diplôme...)*

- *nombre de formations déjà suivies par l'agent*
- *ancienneté au poste*
- *nécessités de service*
- *calendrier de la formation*
- *coût de la formation*
- ...

- **Réponse aux demandes**

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de la demande.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Le refus peut être contesté par l'agent devant l'instance paritaire compétente.

En cas de refus de la demande de mobilisation du CPF pendant deux années successives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

ENTENDU les explications de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ADOPTE les propositions de Monsieur le Maire relatives aux modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation,

PRÉCISE - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2027,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

31/2026 : **AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES (ASA)**

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de réviser les autorisations spéciales d'absences en place jusque-là, à savoir :

Nature	Durée de l'autorisation d'absence
Concours de la FPT	2 jours ouvrables
Maladie d'un enfant	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour
Rentrée scolaire des enfants	Facilités horaires
Mariage de l'agent	3 jours ouvrables
Mariage de l'enfant	1 jour ouvrable
Mariage de ses père et mère	1 jour ouvrable
Mariage des frères et sœurs	1 jour ouvrable

Décès du conjoint, enfants	3 jours ouvrables
Décès des père, mère, beaux-parents	1 jour ouvrable
Décès des grands-parents, frères, soeurs	1 jour ouvrable

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.622-1 et suivants,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 juillet 2026
Considérant ce qui suit :

- Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques
- La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DE REVISER les autorisations spéciales d'absences, comment suit :

- Les ASA liées à des évènements familiaux :

Objet	Durée	Remarque
Mariage de l'agent PACS	5 jours 3 jours	**P**résentation d'un justificatif ; **D**élai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (max. 48h)
Mariage d'un enfant, d'un ascendant, frère, soeur	Mariage des pères, mères et enfants : 3 jours Mariage des frères et sœurs : 3 jours	**P**résentation d'un justificatif ; **D**élai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (max. 48h)
Naissance ou adoption	3 jours ouvrables	
Décès du conjoint (mariage, PACS ou concubinage), père, mère	3 jours	**P**résentation d'un justificatif ; **D**élai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (max. 48h)
Décès d'un enfant :		**Accordée de droit** dès lors que les

Agé de plus de 25 ans Agé de moins de 25 ans ou lui-même chargé de famille ou d'une personne âgée de moins de 25 dont l'agent a la charge effective et permanente Jours supplémentaires et fractionnables dans un délai d'un an à compter du décès	12 jours ouvrables 14 jours ouvrables 8 jours	conditions de la loi sont remplies ; **P**résentation d'un justificatif
Garde d'enfant malade jusqu'à 16 ans (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés)	<u>Pour un agent travaillant 5 jours par semaine</u> : durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour = 6 jours <u>Doublement du nombre de jours</u> : - Si l'agent assume seul la charge de l'enfant ; - Si son conjoint/concubin ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade <u>Pour un agent travaillant à temps partiel</u> : (durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour) x quotité de temps partiel. <u>Un agent dont le conjoint est également agent public</u> : ASA réparties entre eux selon leur quotité de travail	**A**utorisation accordée sous réserve des nécessités de service pour les enfants jusqu'à 16 ans (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) ; **J**ustificatif attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant ; **L**e nombre de jours est fixé par famille, indépendamment du nombre d'enfants

- <u>Les ASA liées à la maternité et à la parentalité :</u>

Objet	**Durée**	**Remarque**
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite d'une heure par jour	**A**utorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service

Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen	/

- Les ASA liées à des évènements de la vie courante :

Objet	Durée	Remarque
Déménagement du fonctionnaire	1 jour	/
Rentrée scolaire des enfants (préélémentaire, élémentaire, classe de 6ème)	Facilités horaires	/

- Les ASA liées à la vie professionnelle :

Objet	Durée	Remarque
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Journée(s) des épreuves. La veille du concours dans le cas d'un déplacement important	Justificatifs à fournir : convocation et par la suite l'attestation de présence

- Les ASA liées à des motifs civiques :

Objet	Durée	Remarque
Juré d'assises	Durée de la session	**Accordée de droit :** Rémunération maintenue durant la session mais l'indemnité versée par le ministère de la justice pour siéger peut être déduite de la rémunération
Témoins devant le juge pénal	Durée de la session	Rémunération maintenue durant la session

PRECISE que les autorisations spéciales d'absences doivent être prises au plus près de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

32/2026 : ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :

- **Association des Retraités** : 250,00 €
  - Organisation du 08 mai

- **Orange Electronik**
  - Organisation de la fête de la musique : 550,00 €

- **Orchestre Harmonie de Griesheim**
  - Organisation du 13 juillet : 1 000,00 €

- **Amicale des Sapeurs-Pompiers de Griesheim**
  - 100ème anniversaire : 1 000,00 €

- **Badminton**
  - Organisation du 11 novembre : 250,00 €

33/2026 : RENOUVELLEMENT DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder au renouvellement du bureau de l'Association Foncière.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PROPOSE :

3 MEMBRES TITULAIRES	2 MEMBRES SUPPLEANTS
ERB Pascal	FRIEDRICH Florian
HARTZ Thierry	MULLER Loïc
IMBERT Jean-Pierre	

34/2026 : COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROSHEIM (CCPR) : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) : DESIGNATION DE REPRESENTANTS.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Maire informe les conseillers que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est une instance obligatoire dans toutes les intercommunalités à fiscalité professionnelle unique (FPU). Elle a pour mission d'évaluer les transferts de charges entre les communes membres et la Communauté de Communes, afin de neutraliser les impacts financiers de ces transferts par l'ajustement des attributions de compensation.

La loi fixe les principes essentiels :

- la commission est créée par une délibération du conseil communautaire adoptée à la majorité des 2/3 ;

- le conseil communautaire détermine, à la majorité des deux tiers, la composition de la CLECT (répartition des sièges, nombre de titulaires et suppléants éventuels…) :

- elle est exclusivement composée de membres des conseils municipaux des communes ;

- chaque conseil municipal doit disposer d'au moins un représentant ;

Chaque commune membre de l'EPCI doit donc obligatoirement disposer, à minima, d'un représentant au sein de la CLECT. Cette disposition a vocation à garantir la représentation de chaque commune, indépendamment de sa population ou de son « poids ». A l'inverse, aucun nombre maximum n'est imposé, ni induit par les dispositions légales en vigueur. Toutefois, pour des raisons d'efficience, au vu de la forte technicité des travaux rendus par la commission, il semble opportun de limiter le nombre de ses membres.

Par délibération N°2026-93 en date du 23/06/2026, le Conseil communautaire a décidé de créer une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées entre la Communauté de Communes des Portes de Rosheim et ses communes membres et de fixer le nombre de membres à 18 (2 représentants/commune). A cet effet, il est demandé à chaque commune de délibérer pour désigner ces 2 représentants titulaires.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;
VU la loi N°2015-991 du 07/08/2015, portant nouvelle organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) et notamment son article 35 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 06/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le Code Général des Impôts et plus particulièrement ses articles 1379-0 bis et 1609 nonies C ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541-12, L 5211-1 et L 5214-16 ;
VU les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992, des 18/01/2019 et 30/06/2021 portant respectivement création de la Communauté de Communes et modification de ses compétences ;
VU la délibération du Conseil communautaire de la CCPR N°2015-49 du 24/11/2015 d'instaurer, à compter du 01/01/2016, la Fiscalité Professionnelle Unique ;
VU la délibération N° 2026-93 en date du 23/06/2026 du Conseil communautaire de la CCPR ;
CONSIDERANT que la commission doit être composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant ;

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE de désigner au scrutin uninominal majoritaire à un tour ses deux représentants titulaires ; à savoir :

- FRIEDRICH Christophe
- MULLER Loïc

AUTORISE Mme le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

35/2026 : **ACQUISITION IMMOBILIERE**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que nous avons reçu une proposition de vente pour la maison située au 45 rue du Général de Gaulle à Griesheim-près-

Molsheim (cadastrée section AB, parcelle n° 231, d'une contenance de 274 m2 et cadastrée section AB, parcelle n° 236, d'une contenance de 66 m2) pour un montant de 250 000 €

Monsieur le Maire propose d'acquérir ce bien.

Vu les avis des domaines du 02 octobre 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à l'acquisition de la maison située au 45 rue du Général de Gaulle à Griesheim-près-Molsheim (cadastrée section AB, parcelle n° 231, d'une contenance de 274 m2 et cadastrée section AB, parcelle n° 236, d'une contenance de 66 m2)
pour un montant net vendeur de 250 000 € ;
CHARGE l'office notarial de Maîtres Cherrier & Kuhn-Magret à Rosheim de mener à bien cette opération ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire.

36/2026 : AVIS SUR LA MODIFICATION DES PAROISSES DE MOLSHEIM ET DE DORLISHEIM

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que L'Eglise Protestante de la Confession d'Augsburg d'Alsace et de la Lorraine (EPCAAL) souhaite modifier le périmètre de deux circonscriptions religieuses : la paroisse de Molsheim et la paroisse de Dorlisheim. Il est envisagé de détacher la commune de Mutzig de la paroisse de Dorlisheim pour la rattacher à celle de Molsheim.
La paroisse de Dorlisheim serait donc composée des communes d'Altorf, de Dorlisheim, de Griesheim-près-Molsheim, de Rosenwiller et de Rosheim.
La paroisse de Molsheim serait, elle, composée des communes d'Avolsheim, de Dachstein, de Dingsheim, d'Ergersheim, de Grendelbruch, de Gresswiller, d'Heiligenberg, de Molsheim, de Mollkirch, de Mutzig, de Niederhaslach, d'Oberhaslach, de Soultz-les-Bains, de Still, d'Urmatt et de Wolxheim.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la règlementation en vigueur concernant l'entretien des édifices cultuels prévoit que, le conseil presbytéral administrant une paroisse protestante, est chargé de couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'exercice du culte. Ces dépenses comprennent notamment les frais de élébration des cultes, les salaires et charges de personnel employé par la paroisse, les travaux d'embellissement, d'entretien, de réparation et de reconstruction des édifices du culte et des logements des ministres du culte, ainsi que les assurances des biens et des personnes.
De son côté, la commune a l'obligation d'assurer l'équilibre budgétaire de cet établissement public du culte en cas de déficit.
L'article L. 2543-3° du Code Général des Collectivités Territoriales énumère les dépenses qui sont obligatoires pour la commune uniquement en cas d'insuffisance de revenus du conseil presbytéral. Ces dépenses ne sont à la charge de la commune que si la paroisse ne peut pas y faire face par ses propres moyens : il s'agit d'une obligation subsidiaire qui s'applique notamment à tout édifice cultuel, quel qu'en soit le propriétaire.
Ce principe s'applique d'ores et déjà à la paroisse concernée par la présente modification.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

EMET un avis favorable au projet de modification du périmètre des paroisses protestantes de Molsheim et de Dorlisheim.

PREND ACTE de l'absence de tout passif ou actif lié à l'entretien du lieu de culte de Mutzig et que les futurs projets de cet édifice incomberont à la paroisse de Molsheim.

INFORMATIONS DIVERSES :

- Information relative à la désignation des membres de la nouvelle Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
- Fête de Noël des aînés : le 13 décembre 2026
- Fleurissement du village : compte-tenu des restrictions d'eau, aucune plantation d'automne réalisée
- Port du casque en trottinette : le sujet sera débattu au sein de la communauté de communes pour une homogénéisation sur le territoire
- Moustique tigre : une réunion publique sera organisée au printemps 2027
- Information sur la loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette) : obligation de mise en compatibilité du PLU d'ici février 2027.

Fin de la séance : 22h10

Le Maire,

Christophe FRIEDRICH

La secrétaire de séance,

Dominique FAULLUMEL